

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

## Avenant n°12 portant modifications de l'accord national professionnel relatif à la mise en place du régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004

Entre :

### L'Organisation Patronale :

- FNHPA (Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air)

### Les Syndicat(s) de salariés :

- CFTC CSFV
- INOVA CFE-CGC
- La Fédération des Services CFDT
- CGT
- FGTA FO

### Préambule :

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Hôtellerie de Plein Air, réunis en Commission mixte paritaire, ont convenu de modifier l'accord professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 Mars 2004. Le présent avenant définit les taux de cotisations des trois prochaines années.

JBS 9/11/04  
1 JHA

FL

## ARTICLE 1 : Cotisations du régime de prévoyance

L'article 11 « financement du régime » de l'Accord du 9 Mars 2004 est rédigé comme suit :

Les cotisations relatives au régime de prévoyance, prévue à l'article 11 de l'Accord du 9 Mars 2004 sont portées comme suit :

### I - A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 (y compris saisonnier)

	<b>Part patronale Tranche A et B</b>	<b>Part salariale Tranche A et B</b>	<b>TOTAL</b>
Maintien de salaire	0,25 %	0 %	0,25 %
Incapacité et Invalidité	0 %	0,17 %	0,17 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente de conjoint *	0,03 %	0,10 %	0,13 %
<b>TOTAL</b>	<b>0,28 %</b>	<b>0,27 %</b>	<b>0,55 %</b>

\*La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'Ocirp est de 0,08 % TA/TB

Salariés cadres relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

	<b>Part patronale</b>		<b>Part salariale</b>		<b>TOTAL</b>	
	<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>	<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>	<b>TA</b>	<b>TB</b>
Maintien de salaire	0 %	0,39 %	0 %	0 %	0 %	0,39 %
Incapacité et Invalidité	0,35 %	0 %	0 %	0,32 %	0,35 %	0,32 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente de conjoint*	1,15 %	0,19 %	0 %	0,26 %	1,15 %	0,45 %
<b>TOTAL</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0,58 %</b>	<b>0 %</b>	<b>0,58 %</b>	<b>1,50 %</b>	<b>1,16 %</b>

\*La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'Ocirp est de 0,08 % TA/TB

### II - A effet du 1er janvier 2018 :

Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 (y compris saisonnier)

	<b>Part patronale Tranche A et B</b>	<b>Part salariale Tranche A et B</b>	<b>TOTAL</b>
Maintien de salaire	0,29 %	0 %	0,29 %
Incapacité et Invalidité	0 %	0,20 %	0,20 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente de	0,04 %	0,12 %	0,16 %

JTSB 2 JJA

conjoint			
<b>TOTAL</b>	<b>0,33 %</b>	<b>0,32 %</b>	<b>0,65 %</b>

\*La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'Ocirp est de 0,08 % TA/TB

### Salariés cadres relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

	Part patronale		Part salariale		TOTAL	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	TA	TB
Maintien de salaire	0 %	0,46 %	0 %	0 %	0 %	0,46 %
Incapacité et Invalidité	0,35 %	0 %	0 %	0,34 %	0,35 %	0,34 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente de conjoint	1,15 %	0,225 %	0 %	0,345 %	1,15 %	0,57 %
<b>TOTAL</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0,685 %</b>	<b>0 %</b>	<b>0,685 %</b>	<b>1,50 %</b>	<b>1,37 %</b>

\*La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'Ocirp est de 0,08 % TA/TB

### III - A effet du 1er janvier 2019

#### Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 (y compris saisonnier)

	Part patronale Tranche A et B	Part salariale Tranche A et B	TOTAL
Maintien de salaire	0,34 %	0 %	0,34%
Incapacité et Invalidité	0 %	0,23 %	0,23 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente de conjoint	0,04 %	0,14 %	0,18 %
<b>TOTAL</b>	<b>0,38 %</b>	<b>0,37 %</b>	<b>0,75 %</b>

\*La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'Ocirp est de 0,08 % TA/TB

### Salariés cadres relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

	Part patronale		Part salariale		TOTAL	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	TA	TB
Maintien de salaire	0 %	0,53 %	0 %	0 %	0 %	0,53 %
Incapacité et Invalidité	0,35 %	0 %	0 %	0,41 %	0,35 %	0,41 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente de conjoint	1,15 %	0,26 %	0 %	0,38 %	1,15 %	0,64 %
<b>TOTAL</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0,79 %</b>	<b>0 %</b>	<b>0,79 %</b>	<b>1,50 %</b>	<b>1,58 %</b>

\*La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'Ocirp est de 0,08 % TA/TB

JAB  
EL  
3  
JHA

**ARTICLE 2 : Date d'effet, Dépôt, Extension**

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (applicable pour les années 2017/2018/2019).

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 17 janvier 2017

En 12 exemplaires originaux,

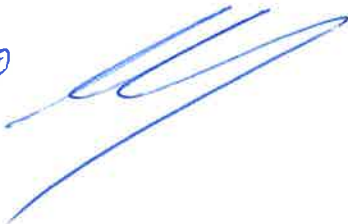
**Signataires :**

La Fédération nationale de l'Hôtellerie de Plein Air  
FNHPA



INOVA CFE-CGC,

La Fédération des Services CFDT, *M. BOKONG*



CFTC/CSFV, *JH Argence*

FO/FGTA,



CGT,